



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-107

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement

87-2021-09-09-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Gabriel SICARD (2 pages) Page 3

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne

87-2021-09-09-00002 - 12-MODIFICATION COMPOSITION MEMBRE CTS 87 SEPTEMBRE 2021-10092021110201 (5 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-08-20-00002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier N° FR.87.449 (4 pages) Page 12

87-2021-08-20-00001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier N°FR.87.087 (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Economie Agricole

87-2021-09-06-00001 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Haute-Vienne (3 pages) Page 22

87-2021-09-08-00001 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2021 (1 page) Page 26

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2021-09-06-00002 - Arrêté du 06 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Yannick SALABERT, Directeur départemental de la sécurité publique, responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 28

87-2021-09-01-00020 - arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross Patrick Servat de Morterolles à Bessines-sur-Gartempe (3 pages) Page 31

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-09-07-00001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres sis sur la commune de Beaumont-du-Lac (4 pages) Page 35

87-2021-09-08-00002 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2021 (1 page) Page 40

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2021-09-09-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Monsieur Gabriel
SICARD

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 87-2021-07-01-00009 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

Considérant la demande présentée par Monsieur Gabriel SICARD né le 15 avril 1996 à LIMOGES et domicilié professionnellement au 27, route de Saint-Martin – 87800 BURGNAC - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Gabriel SICARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Gabriel SICARD administrativement domicilié au 27, route de Saint-Martin – 87800 BURGNAC et dont le domicile professionnel d'exercice se situe à la SCP vétérinaire des Asphodèles de CHALUS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Gabriel SICARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Gabriel SICARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2021-09-09-00002

12-MODIFICATION COMPOSITION MEMBRE CTS
87 SEPTEMBRE 2021-10092021110201

Délégation départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté n° DD87-2021/38 du 09 septembre 2021
modifiant la composition du conseil territorial de santé
de la Haute-Vienne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté modifié DD 87- 2016/161 du 8 décembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne est modifiée ainsi qu'il suit :

1^o - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (24 titulaires et 25 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Cyrille HARMEL (<i>Sans changement</i>)	Mme Claude DUBOIS-SOULAS (<i>Sans changement</i>)
Dr Nathalie SALOMÉ (<i>Sans changement</i>)	Professeur Jean-Yves SALLE (<i>Sans changement</i>)
Dr Nathalie CUEILLE (<i>Sans changement</i>)	Dr Jean-Baptiste FARGEAS (<i>Sans changement</i>)
M. Gérard CLEDIERE (<i>Sans changement</i>)	Mme Cécile BLANC (<i>en remplacement de M. DUBOIS</i>)
Dr Jacques VAQUIER (<i>Sans changement</i>)	Dr Denis SCHADLER (<i>Sans changement</i>)
Mme Aurély BOUGNOTEAU (<i>Sans changement</i>)	Mme Delphine MATTHIEU (<i>Sans changement</i>)

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Véronique DEMAISON (<i>Sans changement</i>)	M. Stéphane BERTHELEMOT (<i>En remplacement de Mme Christiane FROISSART</i>)
M. David PENNEROUX (<i>Sans changement</i>)	M. Elias HOKAYEM (<i>En remplacement de Mme Sabine FARVACQUE</i>)
M. Jean-Marie FARGES (<i>Sans changement</i>)	Mme Isabelle DUPERRIER (<i>Sans changement</i>)
M. Hubert BARTHELEMY (<i>Sans changement</i>)	Mme Corinne BOUYSSSE (<i>Sans changement</i>)
M. Nicolas COUDOURNAC (<i>Sans changement</i>)	Mme Alexia MAURY (<i>Sans changement</i>)

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Olivier TEILLIER (<i>Sans changement</i>)	Mme Marie-Jeanne VAUGOYEAU (<i>Sans changement</i>)
Mme Martine PELLERIN (<i>Sans changement</i>)	M. Norbert VIDAL (<i>Sans changement</i>)
Mme Claire HAURY (<i>Sans changement</i>)	Mme Céline PERROT (<i>Sans changement</i>)

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Dr Jean-Charles BOURRAS (<i>Sans changement</i>)	Dr Christian FAURE (<i>Sans changement</i>)
Dr Michaël FRUGIER (<i>Sans changement</i>)	Dr Patrice MOUNIER (<i>Sans changement</i>)
Dr Christian DELPEYROUX (<i>Sans changement</i>)	Dr Jean-Christophe NOGRETTE (<i>Sans changement</i>)
M. Michel GUILHOT (<i>Sans changement</i>)	Dr Olivier CANE (<i>Sans changement</i>)
M. Bruno PELLEGRINI (<i>Sans changement</i>)	M. Patrick BARTHES (<i>Sans changement</i>)
<i>En cours de désignation</i>	Dr Julien BUSSIÈRE (<i>Sans changement</i>)

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Dr Philippe JARDEL (<i>Sans changement</i>)	Dr Marie CHEVALIER (<i>Sans changement</i>)
M. Eric MARCELLAUD (<i>Sans changement</i>)	Mme Aline BERTIN (<i>Sans changement</i>)
Mme Violaine VEYRIRAS (<i>Sans changement</i>)	Dr Vincent SAUGET (<i>Sans changement</i>)
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	M. Jean-François LEFEBVRE (<i>Sans changement</i>)

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr Michel JACQUET (<i>Sans changement</i>)	Dr Eric ROUCHAUD (<i>Sans changement</i>)

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (9 titulaires et 8 suppléants) :

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme Michelle FRAY-ROQUEJOFFRE (<i>Sans changement</i>)	Mme Marie NADALET (<i>Sans changement</i>)
Mme Marie-France LAROCHE (<i>Sans changement</i>)	Mme Danielle DUSSOPT (<i>Sans changement</i>)
M. Gérard HABRIOUX (<i>Sans changement</i>)	Mme Marie-Laure FERAL (<i>Sans changement</i>)
Mme Monique LABUSSIÈRE (<i>Sans changement</i>)	Mme Annick ALLARD (<i>Sans changement</i>)
<i>En cours de désignation</i>	Mme Sandrine DAVID (<i>Sans changement</i>)
Mme Françoise BELEZY (<i>Sans changement</i>)	M. Joël DELAYRAT (<i>Sans changement</i>)

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Josée METROT (<i>Sans changement</i>)	Mme Odile BROUSSAUD
Mme Janick BOISVERT (<i>Sans changement</i>)	M. Jacques BOURY
M. Joël FORESTIER	M. Jean-Pierre CIBOT (<i>Sans changement</i>)
Mme Véronique LEBESSOU <i>En remplacement de M. Michel TERREFOND</i>	M. Eric BRUNIE <i>En remplacement de Mme Laurianne BOLAWKA</i>

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)

a) Les députés et les sénateurs élus du ressort du territoire de la Haute-Vienne

Mme Isabelle BRIQUET, sénatrice de la Haute-Vienne (Sans changement)
M. Christian REDON-SARRAZY, sénateur de la Haute-Vienne
Mme Sophie BEAUDOUIN-HUBIERE, députée de la 1 ^{ère} circonscription de la Haute-Vienne (Sans changement)
M. Pierre VENTEAU, député de la 2 ^{ème} circonscription de la Haute-Vienne (Sans changement)
Mme Marie-Ange MAGNE, députée de la 3 ^{ème} circonscription de la Haute-Vienne (Sans changement)

b) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. François VINCENT (Sans changement)	Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES (Sans changement)

c) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Gulsen YILDIRIM En remplacement de Mme Monique PLAZZI	Mme Sylvie ACHARD (Sans changement)

d) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Dr Danielle HENIAU-MARQUET (Sans changement)	Mme Véronique ARRIAU (Sans changement)

e) Deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
M. Alain DARBON (Sans changement)	M. Stéphane DELAUTRETTE (Sans changement)
Mme Samia RIFFAUD (Sans changement)	M. Jean-François PERRIN (Sans changement)

f) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Pierre ALLARD (Sans changement)	M. Fabrice GERVILLE-REACHE (Sans changement)
M. Christophe GEROUARD (Sans changement)	Mme Andréa BROUILLE (Sans changement)

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 2 suppléants)

a) Un représentant de l'État

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Pierre MULLER (Sans changement)	En cours de désignation

b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	Mme Anne ORTEGA (<i>Sans changement</i>)
M. Gérard LIBOUTET <i>En remplacement de M. Didier FELIX</i>	<i>En cours de désignation</i>

5°- Personnalités qualifiées :

M. Michel LAMIGE (*Sans changement*)
Pr Nicole TUBIANA-MATTHIEU (*Sans changement*)

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre des affaires sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale,


Sophie GIRARD

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-20-00002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage de giber N° FR.87.449



ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER N° FR.87.449

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à 413-5 et R.413-24 à R.413.51 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 214-3, L 232-1, L 234-1 et R 214-17 et D 212-26 ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dans la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
Vu la demande du 20 janvier 2015 de la SCEA les Cervidés, représentée par son gérant, Monsieur Mickaël Champaloux, dont le siège social est situé 5 route de la Bazine – 87300 Blanzac, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un élevage de catégorie A sur les communes de Saint-Bonnet-de-Bellac et Val d'Issoire (Mézières-sur-Issoire) au lieu-dit « Chez Péraud » pour les espèces daim (Dama dama) et cerf élaphe (Cervus elaphus) ;
Vu le certificat de capacité n°87C161 accordé le 23 mars 2015 à Monsieur Lucien Champaloux pour exercer au sein d'un établissement d'élevage de catégorie A pour les espèces daim (Dama dama) et cerf élaphe (Cervus elaphus) ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2015 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier n° FR.87.449 pour l'espèce daim (Dama dama) ;
Vu le certificat de capacité n° 87C363 accordé le 31 mai 2018 à Monsieur Mickaël Champaloux pour exercer au sein d'un établissement d'élevage de catégorie A et B pour les espèces daim (Dama dama), chevreuil (Capreolus capreolus), cerf élaphe (Cervus elaphus), cerf sika (Cervus nippon) et mouflon (Ovis gmelini musimom x Ovis sp.) ;
Vu l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis du Président de la chambre départementale de l'agriculture de la Haute Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
chasse.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La SCEA LES CERVIDÉS, représentée par son gérant Monsieur Mickaël Champaloux, dont le siège social est situé 5 route de la Bazine – 87300 Blanzac, est autorisée à ouvrir sur les communes de Saint-Bonnet-de-Bellac et Val d'Issoire (Mézières-sur-Issoire), au lieu-dit « Chez Péraud », un établissement d'élevage de daim (Dama dama) et de cerf élaphe (Cervus elaphus) de catégorie A, identifié sous le n° FR.87.449, d'une surface déclarée de 58,6738 Ha.

Article 3 : Les parcelles constituant l'établissement d'élevage sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface en ha
Saint Bonnet de Bellac	B	688	0.5620
Val d'Issoire (Mézières sur Issoire)	A	84	1.4400
		85	9.0850
		215	0.3201
		216	0.7286
		217	1.9660
		218	8.0900
		220	2.1230
		221	0.7740
		222	1.5420
		223	4.1380
		224	2.1960
		225	2.0700
		226	9.3890
		227	0.1635
		232	2.5920
		233	2.8500
		234	2.1600
389	2.0260		
498 partie	0.1700		
499 partie	3.7750		
501 partie	0.5136		
Total			58.6738

Article 4 : Cet espace clos dispose d'une clôture d'une hauteur hors sol minimale de 2 m, enterrée de 50 cm et répond aux objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Cet espace doit en permanence permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de faons, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimen de mêmes espèces et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.

Article 5 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.

Article 6 : La charge à l'hectare ne doit pas dépasser les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans :

- 10 daines de l'espèce Dama dama ;
- 6 biches de l'espèce Cervus elaphus.

Article 7 : L'établissement disposera en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

Article 8 : L'établissement dispose de matériels ou d'aménagement maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.

Article 9 : Les animaux seront élevés le plus naturellement possible.

Article 10 : Tous les animaux détenus dans l'établissement d'élevage seront marqués par fixation à l'oreille d'un repère métallique ou plastique.

Le repère auriculaire se composera de "FR", initiale de la France, de deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal, et d'une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, différent du précédent, dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs.

Tout animal entrant dans l'établissement, issu d'un établissement d'élevage situé en France ou dans un Etat membre de l'union européenne, doit conserver leur identification d'origine et doit être muni d'un repère de l'établissement d'accueil selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal, celui-ci sera remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage.

Article 11 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans, les factures, les certificats sanitaires, les bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, ainsi que les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Tout animal né à l'intérieur de l'établissement, sera inscrit au registre, en entrée, au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 12 : L'établissement d'élevage doit s'attacher des soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural et de la pêche maritime. Le vétérinaire effectue au moins 1 fois par an un contrôle de l'état de santé des animaux et les prophylaxies éventuelles, et mentionne sur le registre sa date de visite et ses observations éventuelles.

Article 13 : Les animaux malades ou ne présentant pas un bon aspect général, ou dépourvus des garanties sanitaires à jour ne peuvent être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 14 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Messieurs Lucien Champaloux, certificat de capacité n° 87C.161 et Mickaël Champaloux, certificat de capacité n° 87C364, assureront l'entretien des animaux.

Article 15 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente.

Article 17 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les maires de Saint-Bonnet-de-Bellac et Val d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au bénéficiaire et affiché dans chaque commune par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois.

Limoges, le 20 août 2021

P/Le Préfet et/par délégation,
P/le directeur,
le chef de service,



Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-20-00001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage de gibier N°FR.87.087



ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER N° FR.87.087

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1 et R. 214-17 ;
VU l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
VU l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente, ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
VU l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
VU l'arrêté du 8 novembre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 décrivant les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature ;
VU le certificat de capacité n° 87C87 délivré le 14 mars 1996 à M. Hubert SURUN pour exercer au sein d'un établissement d'élevage de catégorie A pour l'espèce sanglier (*Sus scrofa scrofa*) ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sanglier (*Sus scrofa scrofa*) au lieu-dit « Ravenaud » sur la commune de Dinsac, au bénéfice de M. Hubert SURUN et identifié sous le numéro FR.87.087 ;
VU le courrier de M. Hubert SURUN indiquant la transmission de son exploitation à sa fille Mme Fleur SURUN du RANQUET ;
VU la demande de Mme Fleur SURUN du RANQUET en date du 2 août 2021 sollicitant le changement de responsable de l'établissement d'élevage et l'autorisation d'ouverture d'élevage de catégorie A sur la commune de Dinsac au lieu-dit « Ravenaud » sur les parcelles section F n° 120, 121 (en partie) et 122 (en partie) pour l'espèce sanglier (*Sus scrofa scrofa*) ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
chasse.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr

1/4

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
VU l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture ;
VU le certificat de capacité n° 87C366 délivré le 20 août 2021 à Madame Fleur SURUN DU RANQUET pour exercer au sein d'un établissement d'élevage de catégorie A pour l'espèce sanglier (*Sus scrofa scrofa*) ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996.

Article 2 : Madame Fleur SURUN du RANQUET, domiciliée à « Ravenaud » – 87210 Dinsac, est autorisée à ouvrir sur la commune de Dinsac, au lieu-dit «Ravenaud», un établissement d'élevage de sanglier (*Sus scrofa scrofa*) de catégorie A, identifié sous le n° FR.87.087, d'une surface déclarée de 4,20 Ha.

Article 3 : Les parcelles constituant l'établissement d'élevage et sises sur la commune de Dinsac sont les suivantes : F 120, F 121 (en partie) et F 122 (en partie).

Article 4 : Cet espace clos aura une clôture d'une hauteur hors sol minimale de 1.60 m, enfouie de 0.40 cm et répondra aux objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. La clôture sera équipée au niveau du sol d'une double rangée de barbelés ou d'un fil électrique ou de tout autre dispositif équivalent empêchant son soulèvement. Cet espace doit permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de marcassins, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimen de même espèce.

Dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés et conformément à l'instruction du 15 mai 2019 du ministère de l'agriculture, un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation – quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages doit être mis en place.

Article 5 : L'ensemble du parc clos consacré à l'élevage, doit comporter un couvert pour au moins un tiers de la surface. Ce couvert se caractérise par un état boisé ou arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes.

Des abris naturels ou artificiels, permanents ou temporaires, adaptés à la taille et aux besoins des animaux, seront prévus pour protéger les portées au cours des premiers jours.

Article 6 : Une source d'eau permanente sera présente dans chaque sous parc de l'établissement le cas échéant. L'alimentation des animaux sera équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce sans déchet de cuisine à base de viande et de poisson.

Article 7 : La charge moyenne maximale à l'hectare est de 750 kg, obtenue par la formule suivante :
$$C = (\text{nombre de femelle} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâle} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelle} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) / S$$
 (superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage).

Si la charge moyenne à l'hectare est égale ou supérieure à 375 kg, un dispositif de rotation sera mis en place, afin que les parcelles consacrées à la détention des sangliers demeurent inoccupées durant une durée de trois mois consécutifs par année.

Article 8 : L'établissement d'élevage ne pourra détenir **que** des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa scrofa*).

Article 9 : L'établissement sera muni d'un dispositif efficace de capture et d'isolement qui ne blesse pas les animaux et facilement accessible aux véhicules de transport.

Article 10 : Tout animal entrant ou détenu dans l'établissement devra avoir un caryotype de race pure soit 36 chromosomes et présenté une morphologie identique à celle du phénotype naturel. Tout animal ne répondant aux deux critères sera immédiatement abattu.

Article 11 : Tous les animaux détenus dans l'établissement d'élevage seront marqués par fixation à l'oreille d'un repère métallique ou plastique de couleur verte.

Le repère auriculaire se composera de "FR" initiale de la France, de deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal, et d'une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, différent du précédent, dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs.

Tout animal entrant dans l'établissement, issu d'un établissement d'élevage situé en France ou dans un Etat membre de l'union européenne, doit conserver leur identification d'origine et doit être réidentifié selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal, celui-ci sera remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage.

Article 12 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans, les factures, les certificats sanitaires, les bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, ainsi que les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Tout animal né à l'intérieur de l'établissement, sera inscrit au registre, en entrée, au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 13 : L'établissement d'élevage doit s'attacher des soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L221-11 du code rural et de la pêche maritime. Le vétérinaire effectue au moins 1 fois par an un contrôle de l'état de santé des animaux et les prophylaxies éventuelles, et mentionne sur le registre sa date de visite et ses observations éventuelles.

Article 14 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 15 : Toutes activités de chasse à tir du grand gibier ainsi, d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse sont prohibés à l'intérieur de l'établissement de l'élevage.

Article 16 : Le responsable de l'établissement est tenu de déclarer son site d'élevage au près de l'établissement de l'élevage (EdE).

Article 17 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit toute cessation de l'établissement. Ce changement de situation sera également déclaré à l'EdE.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente.

Article 19 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Vienne, le maire de Dinsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au bénéficiaire et affiché en mairie par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois.

Limoges, le 20 août 2021

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-06-00001

Arrêté fixant la composition et le
fonctionnement du comité départemental
d'expertise des calamités agricoles de la
Haute-Vienne



ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de la modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 et notamment son article 26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment son chapitre 1er du titre VI du livre III de la partie réglementaire ;

Vu les articles D361-13 à D361-18 du CRPM relatifs au comité départemental d'expertise ;

Vu les articles R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration à l'exception de l'article R133-9 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

Vu le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au comité national des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination à M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne.

Considérant les propositions des organisations syndicales agricoles représentatives,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°87-2020-11-02-001 du 2 novembre 2020 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Composition du comité départemental d'expertise de la Haute-Vienne

Le comité départemental d'expertise (CDE) comprend, sous la présidence du préfet ou son représentant :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant (article D361-13-1^o du CRPM),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (article D361-13-2^o du CRPM),
- le président de la chambre départementale d'agriculture de Haute-Vienne ou son représentant (article D361-13-3^o du CRPM),
- un représentant de chacune des organisation syndicales agricoles d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R514-39 du CRPM (article D361-13-4^o du CRPM) :

Organisation syndicale agricole	Titulaire	Suppléant
Coordination rurale de la Haute-Vienne	M. Dominique NADAUD	M. Joseph DEKKERS
Confédération paysanne de la Haute-Vienne	M. Philippe BABAUDOU	M. Arnaud DUTHEIL
Jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne	M. Nicolas DESROCHES	Mme Angélique CHABRELY
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne	M. Boris BULAN	M. Julien BONNEAUD

- une personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances (article D361-13-5^o du CRPM) :

Organisation	Titulaire	Suppléant
Mutuelle de Poitiers assurances	M. Hubert MARCEL	M. Laurent MICAELLI

- une personnalité désignée par les caisses de réassurance mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département (article D361-13-6^o du CRPM) :

Organisation	Titulaire	Suppléant
Groupama	M. Nicolas COUDERT	Mme Sylvie LE MASSON

- un représentant des établissements bancaires présent dans le département (article D361-13-7^o du CRPM) :

Organisation	Titulaire	Suppléant
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest	M. Emmanuel RABAUD	Mme Christine MARQUIS

Article 3 : Durée du mandat des membres du CDE de la Haute-Vienne

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du CDE peut être prorogé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Article 4 : Fonctionnement du CDE de la Haute-Vienne

Le CDE se réunit sur convocation du préfet et délibère si le quorum est atteint.

Le CDE est l'instance départementale consultative créée pour la procédure des calamités agricoles. Ses missions sont dédiées exclusivement au champ des calamités agricoles. Les membres du CDE ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Le CDE fonctionne dans les conditions prévues par les articles R133-3 à R133-5 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R133-9 (mandat).

Les membres suppléants ne siègent au CDE que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché. Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à son suppléant.

Pourra être appelée à participer aux travaux du CDE avec voix consultative, toute personne qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions du CDE de la Haute-Vienne.

Le secrétariat du CDE est assurée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 5 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 6 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, - 6 SEP. 2021

Le préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-08-00001

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ

Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine « Pomme du Limousin » pour l'année 2021

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 13 avril 2017 relatif à l'appellation d'origine protégée "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges,

Vu l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 2 septembre 2021,

Vu la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 6 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 – Conformément au point D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2021

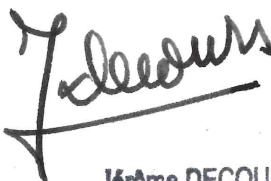
au 13 septembre 2021

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **- 8 SEP. 2021**

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Le Préfet


Jérôme DECOURS

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-06-00002

Arrêté du 06 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Yannick SALABERT, Directeur départemental de la sécurité publique, responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à M. Yannick SALABERT, Directeur départemental de la sécurité publique, responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°156 du 1^{er} mars 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Yannick SALABERT en qualité de commissaire central et directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021/0642 du 12 mars 2021 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de M. Thomas MONDY ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2021 portant prise en charge par voie de détachement et affectation de Mme Véronique MEILLEROUX, Secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick SALABERT, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de signer au nom du préfet du département de la Haute-Vienne, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des

recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP suivant de la mission interministérielle « Sécurité » :

- Programme Police Nationale
 - o Action 2 : Sécurité et paix publique
 - BOP 4 : Moyens des services de police de la Zone Sud-Ouest (titre 3)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet de département.

Article 4 : En l'absence de M. Yannick SALABERT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite n'excédant pas un seuil de dépenses fixé à 15 000€, par :

- M. Emmanuel RICHARD, commissaire de police, adjoint au directeur départemental, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité,
- M. Thomas MONDY, attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle,
- Mme Véronique MEILLEROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, responsable du bureau des finances.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yannick SALABERT en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 06 septembre 2021

Le préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

1, rue de la préfecture – CS 93113 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-01-00020

arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit de moto-cross Patrick
Servat de Morterolles à Bessines-sur-Gartempe

VU le code du sport, notamment les articles R 331-35 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 1994 modifié, portant homologation du circuit de moto-cross, situé à Morterolles-sur-Semme, lieu-dit « La Lande de Chez Canard », sur la commune de Bessines-sur-Gartempe et les arrêtés portant renouvellement de cette homologation, notamment l'arrêté du 15 juin 2017 ;

VU la demande présentée par monsieur Stéphane THOMAS, président de l'Amicale de Morterolles – section moto-cross, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross (dossier n° 57) ;

VU la convention de mise à disposition du terrain passée entre le maire de Bessines-sur-Gartempe et le président de l'Amicale de Morterolles – section moto-cross ;

VU l'attestation d'assurance d'« APAC Assurances » ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique de la FFM, en date du 27 juillet 2021 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 11 août 2021, portant obligation du port du masque dans les lieux de rassemblement du public dans le département de la Haute-Vienne ;

VU le protocole sanitaire pour les épreuves FFM ;

VU les avis émis par :

le maire de Bessines-sur-Gartempe,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne,

VU l'avis de la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie sur le site le 31 août 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross (motos, quads et side-cars) situé à Morterolles-sur-Semme, lieu-dit "La Lande de Chez Canard" sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, est accordé pour une période de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'Amicale de Morterolles – section moto-cross, dans le strict respect des conditions prévues par la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est révocable et peut être suspendue ou retirée avant l'expiration de la période de 4 ans, si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 : La présente homologation n'ouvre que le droit au bénéficiaire de faire évoluer pour l'entraînement ou l'enseignement, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules à moteur pour lesquels le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Toute épreuve ou compétition de moto-cross sur ce terrain, en vue d'un classement ou d'une qualification, doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 4 : L'octroi de la présente homologation est subordonné à l'observation des prescriptions suivantes par le demandeur :

- les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique, que ce soit en compétition ou au cours d'un entraînement (en application de l'article 9 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM).

- le circuit ne comportant pas d'aire étanche dédiée, les pilotes sont tenus de récupérer tous les équipements polluants utilisés pour l'activité (carburant, huiles, batteries...) pour éviter toute pollution du milieu naturel (article 8 du règlement intérieur).

- le maire prendra, le cas échéant et notamment à l'occasion d'une compétition, un arrêté interdisant le stationnement des véhicules le long de la voie d'accès au circuit pour qu'elle soit maintenue libre en permanence pour l'intervention des secours.

Articles 5 : Afin de préserver la tranquillité publique et conformément au règlement intérieur, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- les jours et horaires de fonctionnement sont les suivants :

- le samedi avec l'école de pilotage, dans la limite de 3 samedis par mois, de 14 h 00 à 17 h 30.

- le dimanche, dans la limite de 3 dimanches par mois, de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.

- A titre exceptionnel et avec l'accord préalable du maire, le circuit pourra être ouvert, sur demande expresse, certains jours de semaine ou jours fériés.

- les catégories de véhicules admis à circuler sur le circuit doivent respecter un niveau sonore maximal de 78 dB/A selon la méthode "2 mètres max" (valeur théorique perçue à 100 mètres, en application de l'article 7 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM),

- le nombre maximum de motos ou de quads autorisés à circuler simultanément sur la piste respectera les articles 16 et 17 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM,

- en cas de mesures acoustiques, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,

Article 6 : Les utilisateurs du circuit doivent avoir connaissance et respecter le règlement intérieur qui sera affiché sous un tableau étanche à l'entrée.

Article 7 : L'organisateur doit respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du code de la santé publique relatif à la lutte contre le bruit, aucun bruit ne devant par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Lorsque le bruit a pour origine une activité sportive, culturelle ou de loisirs organisés de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Article 8 : En cas de plainte de riverains et/ou d'associations de défense de l'environnement, un comité de concertation sera constitué, sous la présidence du préfet, afin d'étudier toutes les actions nécessaires au règlement du conflit, y compris la réalisation éventuelle de mesures acoustiques dans l'environnement du circuit.

Article 9 : Le renouvellement de l'homologation est subordonné à une demande qui devra être présentée au moins trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
le directeur départemental des territoires,
le maire de Bessines-sur-Gartempe,
le délégué de la Ligue Motocycliste de Nouvelle-Aquitaine,
le président de l'Automobile Club du Limousin,
le président de l'Amicale de Morterolles – section moto-cross,

En outre, le maire de Bessines-sur-Gartempe devra assurer la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la sous-préfète de Bellac et Rochechouart.

Date de la signature du document : 1^{er} septembre 2021

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-07-00001

Arrêté prononçant l'application du régime
forestier à des terrains appartenant au
Conservatoire du Littoral et des Rivages
Lacustres sis sur la commune de
Beaumont-du-Lac



Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres sis sur la commune de Beaumont-du-Lac

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** la lettre du Conservatoire du Littoral en date du 15 juillet 2021 ;
- VU** l'attestation notariée ;
- VU** le rapport de l'Office national des forêts en date du 25 août 2021 ;
- VU** les relevés de propriété ;
- VU** les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant au Conservatoire du Littoral autour du lac de Vassivière sises sur le territoire communal de Beaumont-du-Lac, pour une surface totale de 40ha 42a 16ca :

Territoire communal Beaumont-du-Lac

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface à appliquer
BEAUMONT DU LAC	C	47	LA GOUTE	4ha 23a 30ca
	C	48	LA GOUTE	0ha 46a 50ca
	C	52	LA GOUTE	0ha 12a 54ca
	C	58	LA GOUTE	1ha 83a 80ca
	C	65	LA GOUTE	0ha 36a 80ca
	C	66	LA GOUTE	0ha 78a 80ca
	C	79	FONT TOUPIT	0ha 58a 30ca
	C	80	FONT TOUPIT	0ha 35a 40ca
	C	132	CHATEAUCOURT	0ha 34a 80ca
	C	181	CHATEAUCOURT	1ha 81a 10ca

C	187	CHATEAUCOURT	0ha 31a 80ca
C	194	CHATEAUCOURT	0ha 16a 00ca
C	197	LA GRANDE COUTURAS	1ha 00a 00ca
C	199	LA GRANDE COUTURAS	1ha 07a 90ca
C	201	LA GRANDE COUTURAS	0ha 13a 59ca
C	204	LA GRANDE COUTURAS	1ha 07a 20ca
C	205	LA GRANDE COUTURAS	3ha 16a 20ca
C	206	LA GRANDE COUTURAS	0ha 82a 40ca
C	207	LA GRANDE COUTURAS	0ha 56a 60ca
C	217	LA GRANDE COUTURAS	0ha 20a 40ca
C	220	LA GRANDE COUTURAS	1ha 23a 80ca
C	223	LA GRANDE COUTURAS	0ha 70a 90ca
C	224	LA GRANDE COUTURAS	2ha 35a 80ca
C	225	LA GRANDE COUTURAS	0ha 59a 60ca
C	226	LA GRANDE COUTURAS	0ha 32a 60ca
C	227	LA GRANDE COUTURAS	0ha 12a 20ca
C	230	LA GRANDE COUTURAS	0ha 35a 30ca
C	232	LA GRANDE COUTURAS	0ha 46a 70ca
C	254	SOUS LES CHEMINS	0ha 15a 00ca
C	256	SOUS LES CHEMINS	0ha 51a 20ca
C	363	LA GOUTE	0ha 16a 66ca
C	365	LA GOUTE	0ha 81a 39ca
C	366	LA GOUTE	1ha 21a 70ca
C	425	LA GOUTE	0ha 30a 27ca
C	431	SOUS LES CHEMINS	0ha 61a 70ca
C	445	GANE TREJAUNE	2ha 58a 38ca
C	613	CHATEAUCOURT	0ha 06a 72ca
C	617	CHATEAUCOURT	1ha 53a 44ca
C	623	LA GOUTE	3ha 96a 92ca
C	624	LA GOUTE	0ha 02a 31ca
C	626	LA GOUTE	1ha 73a 44ca
C	629	LA GOUTE	1ha 12a 70ca
		Surface totale	40ha 42a 16ca

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Beaumont-du-Lac.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Beaumont-du-Lac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 7 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également auprès de l'autorité qui a pris la présente décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse apportée. De plus, le « silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet » (art R 421-2 du code précité). Il est possible depuis le 1^{er} décembre 2018 de saisir le TA de Limoges via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-08-00002

Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial du 22 septembre
2021

Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial

du mercredi 22 septembre 2021
à partir de 14h00
à la préfecture de la Haute-Vienne
en salle Marianne

- projet d'extension de 259 mètres carrés du service Carrefour drive au sein du centre commercial Carrefour à Boisseuil, à 14h00,
- projet de création, par transfert, d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1428,41 mètres carrés à Ambazac, à 15h15.

Limoges, le 8 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Joubert', written over a faint circular stamp or watermark.

Gérard JOUBERT